

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-34

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET DE DÉCRET RELATIF À
L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 413-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET AU PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIANT L'ARRÊTÉE DU 8 OCTOBRE 2018
FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

L'article L. 413-1, A du code de l'environnement, introduit par la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, prévoit l'établissement d'une liste d'espèces animales non domestiques¹ pouvant être détenues en tant « qu'animal de compagnie » ou dans le cadre d'un « élevage d'agrément ». Pour éviter toute

¹ Les espèces domestiques sont définies par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Elles concernent les animaux sélectionnés par l'élevage

ambiguïté, le projet de décret et celui d'arrêté modificatif de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques visent à préciser réglementairement ces notions par rapport à la réglementation existante.

1-Définitions d'animal de compagnie et d'élevage d'agrément

Par souci de simplification, il est proposé comme définition d'*animal de compagnie* de reprendre celle figurant déjà à l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime : « ***tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément*** ».

Par contre, la définition d'*élevage d'agrément* conduit à publier un **nouveau décret** relatif à l'application de l'article L. 413-1A du Code de l'environnement, permettant de le distinguer des autres types d'élevage professionnels ou non : « ***on entend par élevage d'agrément d'animaux non domestiques l'activité à but non lucratif consistant à détenir au moins une femelle reproductrice d'une espèce animale non domestique dont au moins un juvénile est cédé à titre onéreux ou gratuit*** ».

Remarques du CNPN : ces deux propositions n'appellent pas de remarques particulières de la part du CNPN.

2-Articulation par rapport à la réglementation existante sur les élevages

2-1 Rappel de l'historique de la réglementation

La notion d'établissement d'élevage (en général) est définie réglementairement par l'article L. 413-2 du Code de l'environnement.

La détention d'animaux non domestiques, notamment par les particuliers, a déjà fait l'objet d'une réglementation rigoureuse et assez complexe, basée sur le nombre d'individus détenus selon leur degré de menace dans la nature (conventions internationales, notamment CITES) : **au-delà des seuils par espèces ainsi définis, leur élevage devait être considéré comme établissement d'élevage**, avec selon les cas (espèces et seuils, et espèces dangereuses ou pas) la nécessité de disposer d'un Certificat de Capacité (CC) et/ou d'une Autorisation d'Ouverture (AO), accordés par les préfets après audition par les Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « Faune Sauvage Captive ». L'arrêté du 8 octobre 2018 a durci la réglementation (avec déclaration payante dans le Fichier national d'identification [I-FAP] des animaux détenus au-delà de seuils de nombre d'individus), dont l'article 14 a distingué en outre deux catégories d'élevage :

- **les établissements d'élevage à caractère professionnel à but lucratif (article IV de l'article 14)** destinés à la production de spécimens destinés à la vente ;
- **les établissements d'élevage à caractère non professionnel à but non lucratif** (tous les autres).

Rappelons que, pour ce qui concerne les établissements de vente d'animaux non-domestiques au public (ex. : jardinerie), l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques a défini les diplômes nécessaires et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 313-5 du Code de l'environnement² pour la délivrance du Certificat de Capacité pour l'entretien de ces animaux, conditions qui sont venues s'appliquer aux détenteurs non professionnels détenant certaines espèces évoquées plus haut depuis l'arrêté du 8 octobre 2018.

² Qui accueille désormais le dispositif initialement organisé par le Code rural.

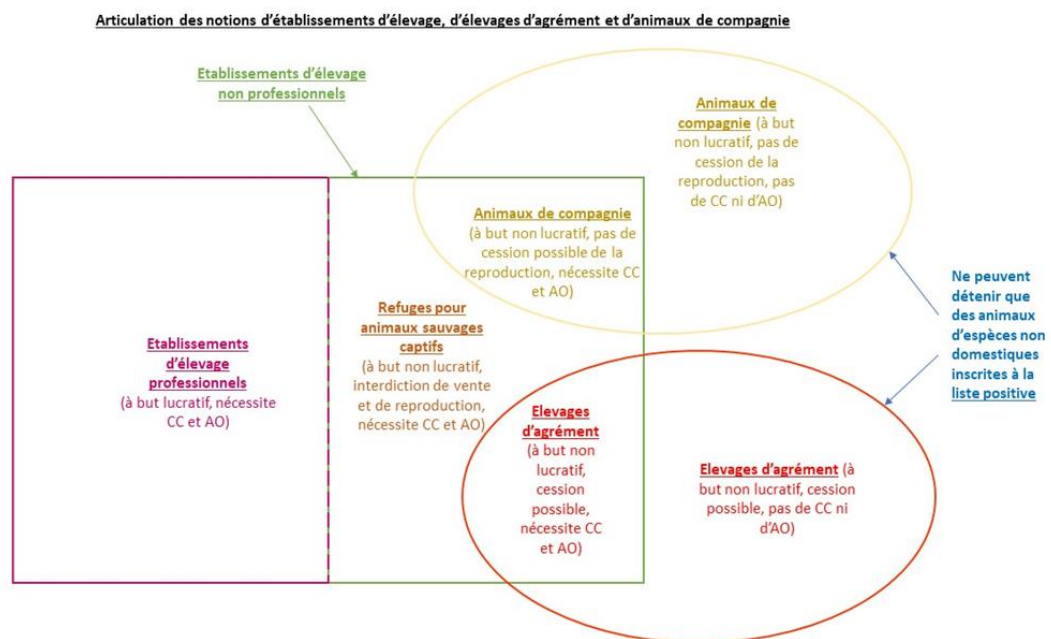
2-2 propositions du projet d'arrêté ministériel précisant la distinction à faire désormais entre les établissements d'élevage à caractère non professionnel à but non lucratif (incluant les animaux de compagnie et les élevages d'agrément nécessitant CC et AO) et ceux d'agrément (dès qu'il y a reproduction) ou de simple détention d'animaux de compagnie (pas de reproduction) ne nécessitant pas de CC et AO

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN précise l'arrêté du 8 octobre 2018 notamment en distinguant plusieurs cas parmi les élevages non professionnels à but non lucratif, selon les espèces et le nombre d'individus détenus, en précisant la notion d'animaux de compagnie (pas de reproduction) et/ou d'élevages d'agrément (reproduction) :

Sont considérés comme **établissements d'élevage non professionnels** :

- **les élevages d'agrément** concernant des espèces nécessitant un CC et une AO et **dont la reproduction et la cession sont possibles** ;
- **la détention d'animaux de compagnie** nécessitant un CC et une AO mais **dont la cession de juvéniles est exclue** (sauf à basculer dans la catégorie précédente) ;
- **les refuges pour animaux sauvages captifs** définis par l'article L. 413-1-1 du Code de l'environnement (pas de reproduction ni de cession à titre onéreux).

(rappelons que la détention et la reproduction d'animaux non domestiques ne nécessitant pas de CC et d'AO ne sont pas considérées comme établissement d'élevage et ne sont pas concernées ici, c'est-à-dire hors cadre vert dans le schéma ci-dessous).



Source : Note de présentation des projets de textes réglementaires relatifs à la mise en place d'une liste d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues par des particuliers (MTECT 2023)

Recommandation du CNPN : le projet d'arrêté et sa note explicative devraient préciser plus clairement que le fait d'avoir de la reproduction d'animaux de compagnie d'espèces non domestiques fait basculer dans le régime de l'élevage d'agrément (lequel n'est pas considéré comme établissement d'élevage s'il n'est pas à but lucratif).

3- Liste positive d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues en tant qu'animal de compagnie ou dans le cadre d'élevage d'agrément

Une liste positive d'espèces non domestiques pouvant être détenues est en cours d'élaboration (à partir de la liste qui existe déjà pour définir les seuils de déclaration des animaux dans le Fichier national d'identification et les obligations de CC et AO) par un groupe de travail constitué au sein de la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, et qui sera revue en principe tous les trois ans.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN exclut d'ores-et-déjà (article 1-III) les espèces considérées comme dangereuses (annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques) et les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE, rajoutant les espèces de l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, annexe concernant jusqu'à présent seulement l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel, rejoignant donc celles de l'annexe II concernant l'interdiction de toute activité, dont la possession des espèces concernées). Ces interdictions entreront en vigueur 6 mois après la date de parution de l'arrêté modificatif. Afin d'éviter que les propriétaires ne lâchent dans la nature les individus devenant interdits, ils pourront les conserver jusqu'à la mort de ces derniers sans reproduction possible, mais sous conditions assez lourdes (les avoir déclarés en préfecture à une date antérieure, variable selon les espèces, CC et AO).

Remarques du CNPN :

Le CNPN regrette qu'il n'ait pas été possible d'attendre quelques mois les propositions éventuelles de modifications de la liste mentionnée dans l'arrêté modificatif de l'arrêté du 8 octobre 2018, même si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 remonte à deux ans.

L'interdiction de possession d'espèces dangereuses est justifiée, d'autant que sa liste est déjà connue depuis 1997, ainsi que les espèces de l'annexe II de l'arrêté EEE du 14 février 2018. Mais qu'en est-il des exceptions prévues dans ce dernier à son article 4 (revues par l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des *espèces* animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) ?

Par contre l'interdiction de possession des espèces de l'article I de l'arrêté EEE du 14 février 2018 proposée par le projet d'arrêté s'effectue sans aucune étude scientifique le justifiant et remet en cause les conditions d'élaboration de cette liste de 2018, rendant apparemment toute détention d'EEE interdite (ex : Bernache du Canada simplement « accusée » de salir les pelouses urbaines), mais que semble contredire la liste positive annexée. De plus, l'ajout continu d'EEE dans n'importe quel pays européen (justifié par un contexte local souvent très particulier) fait obligation à tous les pays dont la France de les considérer comme telles, quelle que soit la situation dans ce pays. Par ailleurs, la révision quasi-permanente de la liste positive prévue par le projet d'arrêté (tous les trois ans, ce que prévoit la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021), « à la demande de toute personne physique ou morale », ou celle des seuils obligeant à un CC et AO, risque de créer une forte instabilité d'une réglementation déjà trop complexe pour le grand public, et de placer les détenteurs d'animaux dans une situation juridique

fragile, pouvant générer un passage à la clandestinité (vis-à-vis notamment des associations d'élevage amateurs) déjà observé depuis 2018 avec l'obligation de déclaration payante d'individus à l'I-FAP.

Recommandations : même si la liste positive doit être mise à jour tous les trois ans, les modifications doivent être justifiées scientifiquement, ce qui nécessite des durées d'études forcément plus longues, en particulier pour les EEE. A ce titre, le CNPN a déjà émis des réserves sur le manque de démonstration scientifique concernant l'ajout de certaines EEE en France, les espèces exotiques animales étant trop souvent considérées comme EEE simplement à partir de leur régime alimentaire, sans démonstration d'un impact réel préoccupant sur les écosystèmes continentaux et les espèces natives. L'inclusion des espèces de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 février 2018 dans le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 paraît pour ces raisons prématurées, d'autant que ce projet d'arrêté concerne le bien-être animal, ce qui est très différent de l'objectif de la législation sur les EEE.

4- Modifications concernant les autres articles de l'arrêté du 8 octobre 2018

Les modifications mineures apportées par le projet d'arrêté modificatif aux autres articles de l'arrêté du 8 octobre 2018 n'appellent pas de remarques particulières du CNPN.

Conclusion :

Le CNPN émet un avis favorable (20 votes pour et 5 abstentions) au projet de décret relatif à l'application de l'article L. 413-1 A du code de l'environnement ainsi qu'au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques sous condition des recommandations formulées.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION